

## Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

**N° AMM : FR-2015-0027**

---

*Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48,*

*Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fipronil en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **GOLIATH GEL**,*

*de la société **BASF France SAS***

*enregistrée sous le numéro **FR-0008544-0000***

*Vu la lettre d'intention de retrait du 15 septembre 2023, de l'autorisation de mise à disposition de mise sur le marché de produit GOLIATH GEL,*

*Vu le message sur le registre des produits biocides du 20 septembre 2023 de la société BASF France SAS ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché du 19 avril 2016 concernant le produit GOLIATH GEL (AMM n° FR-2015-0027),*

*Considérant que l'approbation de la substance active fipronil expire le 30 septembre 2023, conformément à la Directive 2011/79/EU du 20 septembre 2011,*

*Considérant qu'aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de la substance active fipronil n'a été déposé,*

*Considérant que les conditions de l'article 19, paragraphe 1, section a du règlement (UE) n°528/2012 ne sont donc plus respectées,*

*Considérant qu'en application de l'article 48 de ce même Règlement, l'autorité compétente peut annuler à tout moment l'autorisation qu'elle a octroyée lorsque les conditions visées à l'article 19 ne sont pas réunies.*



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, **à compter du 30 septembre 2023**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/09/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Informations générales sur le produit

### 1. Informations administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	GOLIATH GEL
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	RAVOSIT

#### 1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	BASF FRANCE SAS
	Adresse	21, CHEMIN DE LA SAUVEGARDE 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2015-0027	

### 2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

#### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Fipronil	(±)-5-amino-1-[2,6-dichloro- $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro-p-tolyl]-4-trifluoromethylsulfanylpyrazole-3-carbonitrile	Substance active	120068-37-3	424-610-5	0,0526
Butyl diglycol	2-(2-butoxyethoxy)ethanol	Solvant	112-34-5	-	0,9688

#### 2.2. Type de formulation

RB – Appât prêt à l'emploi sous forme de gel

#### 2.3. Type de produit

TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

### 3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	30 septembre 2023
Date de fin de mise à disposition sur le marché	28 mars 2024 (180 jours)
Date de fin d'utilisation des stocks existants	24 septembre 2024 (360 jours)